

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constatée, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel  $L_{AR}$ ,  $L_{Aeq}$ ,  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :

- les  $L_{Aeq}$  et  $L_{Ceq}$  pour les intervalles de 1 minute;
  - les indices statistiques ( $L_{A01}$ ,  $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ ,  $L_{A99}$ , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;
  - la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
  - l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
  - la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).
- Les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

À la lumière des informations colligées dans le rapport, Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite doivent prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire appropriée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77471

Gouvernement du Québec

## Décret 934-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT les montants des sommes payées par la Société des alcools du Québec et par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui sont versés annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), introduit par l'article 15 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société des alcools du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), introduit par l'article 16 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances institué en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants des sommes payées par la Société des alcools du Québec et par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui sont versés annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant des sommes payées par la Société des alcools du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023, soit de 10 000 000\$;

QUE le montant des sommes payées par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023, soit de 22 000 000\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77473